



Assemblée générale

Distr. générale
28 avril 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session
Point 87 de la liste préliminaire*
Responsabilité des organisations internationales

Responsabilité des organisations internationales

Compilation de décisions de juridictions internationales

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Extraits de décisions se rapportant aux articles sur la responsabilité des organisations internationales	3
Deuxième partie	
Le fait internationalement illicite d'une organisation internationale	3
Chapitre I. Principes généraux	3
Article 3. Responsabilité d'une organisation internationale pour fait internationalement illicite	3
Troisième partie	
Contenu de la responsabilité internationale d'une organisation internationale	4
Observations d'ordre général	4
Chapitre I. Principes généraux	4
Article 31. Réparation	4
Article 32. Pertinence des règles de l'organisation	4

* [A/78/50](#).



I. Introduction

1. La Commission du droit international a adopté les articles sur la responsabilité des organisations internationales à sa soixante-troisième session, tenue en 2011. Dans sa résolution [66/100](#) du 9 décembre 2011, l'Assemblée générale a pris note des articles sur la responsabilité des organisations internationales présentés par la Commission, dont le texte figure en annexe à ladite résolution, et les a recommandés à l'attention des gouvernements et des organisations internationales, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée qui pourrait être prise.
2. Comme le lui a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution [69/126](#) du 10 décembre 2014, le Secrétaire général a établi une compilation de décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles sur la responsabilité des organisations internationales¹. Dans sa résolution [72/122](#) du 7 décembre 2017, l'Assemblée générale a une nouvelle fois recommandé les articles sur la responsabilité des organisations internationales à l'attention des gouvernements et des organisations internationales, sans que cela préjuge de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée qui pourrait être prise. En outre, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à communiquer des observations écrites sur la suite à donner le cas échéant aux articles. Elle l'a également prié de mettre à jour la compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux renvoyant aux articles² et d'inviter les gouvernements et les organisations internationales à communiquer des informations sur leur pratique à cet égard, et de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-quinzième session.
3. Dans sa résolution [75/143](#) du 15 décembre 2020, l'Assemblée générale a pris note une nouvelle fois des articles sur la responsabilité des organisations internationales et les a recommandés à l'attention des gouvernements et des organisations internationales, sans que cela préjuge de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée qui pourrait être prise. En outre, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de mettre à jour la compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux renvoyant aux articles et d'inviter les gouvernements et les organisations internationales à communiquer des informations sur leur pratique à cet égard ainsi que des observations écrites sur la suite à donner le cas échéant aux articles, et de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-dix-huitième session.
4. Par note verbale datée du 16 décembre 2020, le Bureau des affaires juridiques a invité les gouvernements à présenter par écrit, au plus tard le 1^{er} février 2023, leurs observations sur toute suite pouvant être donnée aux articles sur la responsabilité des organisations internationales.
5. La présente compilation comprend l'analyse de deux affaires dans lesquelles des décisions se référant aux articles sur la responsabilité des organisations internationales ont été rendues par des juridictions internationales et autres organes internationaux au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022. Ces décisions ont été rendues par la Cour de justice de l'Afrique de l'Est et dans le cadre d'une procédure arbitrale ad hoc. Compte tenu du périmètre de la compilation, qui se limite aux décisions d'organes internationaux, le Secrétariat n'a pas procédé à des recherches systématiques dans les jurisprudences nationales.
6. La présente compilation reproduit les extraits pertinents de décisions publiquement disponibles au regard de chacun des articles visés par les juridictions

¹ [A/72/81](#).

² Voir [A/75/80](#).

ou organes internationaux en suivant la structure et l'ordre numérique des articles sur la responsabilité des organisations internationales adoptés en deuxième lecture en 2011.

7. On n'a reproduit dans la compilation que les extraits pertinents des décisions se rapportant aux articles sur la responsabilité des organisations internationales, en les accompagnant d'un bref exposé du contexte dans lequel la référence apparaît³. Dans ces extraits, les articles sont soit invoqués comme fondement de la décision soit cités comme expression du droit positif applicable en l'espèce. Les conclusions des parties et les opinions de juges jointes à telle ou telle décision sortent du cadre de la compilation.

II. Extraits de décisions se rapportant aux articles sur la responsabilité des organisations internationales

Deuxième partie Le fait internationalement illicite d'une organisation internationale

Chapitre I Principes généraux

Article 3 Responsabilité d'une organisation internationale pour fait internationalement illicite

Cour de justice de l'Afrique de l'Est

8. Dans l'affaire *The Attorney General of the Republic of Rwanda v. Union Trade Centre (UTC) and Others*, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est s'est référée aux articles 3, 4 et 6 des articles sur la responsabilité des organisations internationales, notant que :

Nous tenons à rappeler la décision de la Cour de céans dans l'affaire *Hon. Dr. Margret Zziwa [v. Secretary General of the East African Community]* sur la question de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, dans laquelle la Cour a estimé que, bien que le Traité [instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est] ne prévoit pas expressément de recours, les principes applicables à cet égard sont : « ... ceux que l'on trouve exprimés dans le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales établi par la Commission du droit international en 2011. Le projet d'articles définit la responsabilité internationale des organisations internationales aux articles 3, 4, 5 et 6 qui figurent dans la deuxième partie, et précise les conséquences juridiques de la violation de ces articles aux articles 30, 31, 33, 34, 35 et 36 qui figurent dans la troisième partie... »⁴.

³ Sauf indication contraire, les notes de bas de page figurant dans les décisions en cause ne sont pas reproduites.

⁴ Cour de justice de l'Afrique de l'Est, recours n° 10 de 2020, arrêt du 30 août 2022, par. 99.

Troisième partie

Contenu de la responsabilité internationale d'une organisation internationale

Observations d'ordre général

Cour de justice de l'Afrique de l'Est

9. Dans l'affaire *The Attorney General of the Republic of Rwanda v. Union Trade Centre (UTC) and others*, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est a rappelé sa décision dans l'affaire *Hon. Dr. Margaret Zziwa v. Secretary General of the East African Community*, dans laquelle elle avait constaté l'existence d'une violation d'une obligation internationale, et a indiqué que :

Les conséquences juridiques d'une telle violation [par la Communauté de l'Afrique de l'Est] seraient, si le plaignant était un État ou une autre organisation internationale, la cessation et la non-répétition (article 30) ou la réparation (article 31). Aux termes de l'article 34, la réparation peut prendre la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement⁵.

Chapitre I

Principes généraux

Article 31

Réparation

Cour de justice de l'Afrique de l'Est

10. Dans l'affaire *The Attorney General of the Republic of Rwanda v. Union Trade Centre (UTC) and Others*, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est a estimé qu'en l'espèce, « le recours approprié serait celui prévu à l'article 31 de la CDI », notant que l'obligation prévue à l'article 31 de la CDI est d'accorder « une réparation intégrale »⁶.

11. La Cour a ensuite ajouté que « le paragraphe 2 de l'article 31 de la CDI donne des indications sur la réparation intégrale, qui comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État. Toutefois, lorsqu'il y a perte matérielle, nous déclarons que la preuve doit en être apportée »⁷.

Article 32

Pertinence des règles de l'organisation

Groupe d'arbitrage international

12. Le Groupe d'arbitrage dans l'affaire *Southern African Customs Union (SACU) – Safeguard Measures on Frozen Chicken from the European Union* a indiqué qu'il n'était pas satisfait de l'affirmation de l'Union douanière d'Afrique australe (SACU) selon laquelle le retard pris dans l'adoption d'une mesure de sauvegarde définitive concernant des morceaux de poulet non désossés congelés importés de l'Union européenne était excusable en raison des consultations internes nécessaires auxquelles devaient procéder ses États membres. Il a fallu à la SACU 11 mois pour

⁵ Ibid., par. 100, citant l'affaire *Hon. Dr. Margaret Zziwa v. Secretary General of the East African Community*, Cour de justice d'Afrique de l'Est, recours n° 2 de 2017, arrêt du 25 mai 2018, par. 40.

⁶ Ibid., par. 101.

⁷ Ibid., par. 104.

adopter une mesure de sauvegarde définitive, ce qu'elle a fait en juin 2018, mesure qui est entrée en vigueur en septembre 2018. Le Groupe a estimé que, comme le prévoit le projet d'article 32, « l'organisation internationale [...] ne peut se prévaloir de ses règles pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie »⁸. Il a été conclu que ces circonstances ne pouvaient excuser le retard pris par la SACU dans l'adoption d'une mesure définitive.

13. Le Groupe a également indiqué que « bien que ces articles n'aient pas été adoptés par la SACU ou l'Union européenne, l'article 32 reflète la disposition correspondante des articles sur la responsabilité de l'État, ainsi que l'article 27 [de la Convention de Vienne sur le droit des traités], qui ont tous un caractère coutumier »⁹.

⁸ Southern African Customs Union – Safeguard Measure Imposed on Frozen Bone-In Chicken Cuts from the European Union, rapport final du Groupe d'arbitrage, 3 août 2022, par. 344.

⁹ Ibid., note 684.